

La Présidente-directrice

**Décision DFJM/DRH/2023/113 de la Présidente-directrice portant institution d'une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'Etablissement public du musée du Louvre**

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

**Vu** la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, et notamment son article 60 modifiée par la loi de finances rectificative n°2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué auprès de la Direction des ressources humaines de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'établissement public du musée du Louvre pour une valeur de 240 € (deux cent quarante euros) par personne correspondant à :

- des chèques cadeaux multi-enseignes pour un total de 183 € (cent quatre-vingt-trois euros).
- des chèques culture pour un total de 57 € (cinquante-sept euros).

**Article 2**

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à cinq cent onze mille deux cents euros (511 200 €) et est constitué du stock de chèques cadeaux. La remise de l'avance sera effectuée par livraison de la part du fournisseur des valeurs correspondant aux bons d'achat. Cette livraison donnera lieu à attestation du service fait par l'ordonnateur contresignée par le régisseur d'avance.

**Article 3**

La durée de cette régie d'avances temporaire s'étendra de la date de publication de la présente décision jusqu'au 29 février 2024.

**Article 4**

Le régisseur désignera, sous sa responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un mandataire suppléant.

**Article 5**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

**Article 6**

L'administrateur général et l'agent comptable de l'Etablissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Visa de l'agent comptable  
Laurent Alaphilippe

Fait à Paris, le 28 novembre 2023  
Laurence des Cars